

Tarifs d'achat d'énergie électrique

1. Principes

SIG est tenue de reprendre et de rétribuer de manière appropriée les énergies renouvelables et non-renouvelables produites dans sa zone de desserte dans les conditions et limites prévues par la loi fédérale sur l'énergie. Les tarifs ci-dessous sont applicables à l'énergie électrique active injectée dans le réseau de distribution de SIG et s'alignent sur le prix du marché de l'électricité.

Energie électrique :

	<i>Prix en cts/kWh (*)</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Hiver	Heures pleines	5.50	5.94
	Heures douces	4.02	4.34
Eté	Heures pleines	3.93	4.24
	Heures douces	2.69	2.91

(*) Pour les installations photovoltaïques, le tarif d'achat moyen appliqué, sur la base du tarif ci-dessus, est de 5.02 ct/kWh hors TVA (5.42 ct/kWh TVA incl.) indépendamment de la période horo-saisonnière.

SIG reprend et rétribue de manière volontaire les garanties d'origine (valeur écologique) résultant des énergies renouvelables produites par des installations photovoltaïques situées sur sa zone de desserte et bénéficiant de la rétribution unique prévue par la législation fédérale en vigueur¹. SIG décide chaque année si elle reprend et rétribue les garanties d'origine pour l'année qui suit.

Garantie d'origine (GO) pour installation photovoltaïque :

<i>Prix en cts/kWh</i>	<i>TVA incl.</i>
Eté et hiver, heures pleines et douces	9.31

Les tarifs d'achat de l'électricité et des garanties d'origine peuvent être révisés en cours d'année, notamment en fonction des évolutions des prix de marché et des coûts de production prévalant pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace. Un contrat d'achat est signé entre SIG et le producteur concerné. Est réservé, le chiffre 2 ci-dessous.

2. Cas particulier des installations renouvelables en liste d'attente (RPC)

Les énergies renouvelables produites dans la zone de desserte de SIG doivent être annoncées auprès de Swissgrid lorsqu'elles peuvent bénéficier de la rétribution à prix

¹ cf. article 7a bis de la loi fédérale sur l'énergie. Ne sont pas concernées les installations qui ont d'ores et déjà bénéficié de la rétribution à prix coûtant (RPC) et celles qui sont en liste d'attente auprès de Swissgrid (RPC).

coûtant de la part de celle-ci (RPC). Dans ce cas, Swissgrid reprend et rétribue les énergies renouvelables produites selon les conditions prévues par la loi fédérale sur l'énergie.

Lorsque les quotas permettant d'obtenir la RPC sont atteints (liste d'attente), SIG est tenue sur la base de la législation cantonale en vigueur de reprendre et de rétribuer cette énergie d'après les coûts de production prévalant pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace et en tenant compte notamment de l'ensoleillement moyen à Genève. Cette rétribution s'applique exclusivement dans l'attente de la rétribution versée par Swissgrid.

Les tarifs d'achat adoptés par SIG peuvent être révisés en cours d'année, notamment en fonction de l'évolution du cadre législatif fédéral en vigueur. Un contrat d'achat est signé entre SIG et le producteur concerné sur la base d'un prix ferme ou révisable et pour une durée équivalente à celle prévue par Swissgrid.

L'électricité achetée par SIG comprend les garanties d'origine (valeur écologique) en résultant.

	<i>TVA incl.</i>
Installations photovoltaïques ≤ 20 kWc ²	Appendice 1.2, OEne ³
Installations photovoltaïques > 20 kWc (prix pour 1 an révisable chaque année durant 20 ans)	18.20 cts/kWh
Installations photovoltaïques > 20 kWc (prix ferme pour une durée de 20 ans)	15.80 cts/kWh
Autres installations renouvelables (hydraulique ≤ 10 MW, éolien, géothermie, biomasse)	Appendices 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, OEne

3. Dispositions générales

La puissance et l'énergie réactive de l'énergie injectée dans le réseau ne sont pas achetées par SIG. Les tarifs ci-dessus sont identiques que la production soit injectée ou refoulée dans le réseau basse tension (0,4 kV) ou dans le réseau moyenne tension (18 kV).

Ces tarifs sont subordonnés au Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique de SIG et à la Directive relative au raccordement d'installations productrices décentralisées. Ils ont été adoptés par la Direction générale de SIG le 7 septembre 2015, sous la délégation de compétences du Conseil d'administration de SIG du 30 janvier 2014. Ils remplacent les précédents tarifs.

² Puissance crête : puissance produite aux conditions standards (ensoleillement 1'000 W/m², température des cellules 25°C et spectre AM 1.5).

³ Ordonnance sur l'énergie (OEne), <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983391/index.html>